

224C0568
FR0000120172-FS0282

24 avril 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

CARREFOUR
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 avril 2024, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 avril 2024, le seuil de 5% des droits de vote de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 44 422 681 actions² CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 6,27% du capital et 5,004% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR sur le marché.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 812 975 ADR CARREFOUR (représentant 162 595 actions CARREFOUR), (ii) 4 865 173 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce et (iii) 6 010 958 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 4 539 700 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 708 790 816 actions représentant 887 829 172 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.